



2024 – AM – 16

**PORTANT L'INTERDICTION DE CIRCULER POUR LES
VEHICULES POIDS-LOURDS DE PLUS DE 3,5 TONNES SAUF
DESSERTE RUE DU MAIRE WENDLING**

*VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de collectivités locales ;
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1 et L.2131-2-2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
VU le code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.411-28 et R.422-4 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;*

CONSIDERANT qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;
CONSIDERANT l'état général de ladite voirie et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradation,
CONSIDERANT les dangers présentés par les véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes empruntant la rue du Maire Wendling pour traverser un secteur du domaine communal de Schweighouse-sur-Moder, (sauf desserte locale).

ARRETE

Article 1 : la circulation des véhicules (de transport de marchandises et autres) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans la rue du Maire Wendling, sauf desserte locale avec à l'appui le justificatif adéquat prouvant le chargement ou la livraison le jour même dans la rue concernée.

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours et la collecte des ordures ménagères, biodéchets et conteneur à verre.

Article 3 : Les véhicules dont le PTR est supérieur à 3,5 tonnes non concernés par la desserte dans la rue du Maire Wendling pourront emprunter un itinéraire de contournement approprié, soit par la rue du Général de Gaulle pour rejoindre la rue d'Ohlungen à l'embranchement face au monument aux morts, soit par les rues du général de Gaulle et Rochette pour rejoindre la rue d'Ohlungen.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place sur la rue du Maire Wendling.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haguenau et les agents de la Police Municipale de Schweighouse-sur-Moder seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie.

Article 8 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HAGUENAU,
- La Police Municipale de SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER,
- Le service voirie de la Communauté d'Agglomération de HAGUENAU,
- Registre des Arrêtés,

Schweighouse-sur-Moder, le 20 décembre 2024

Pour le Maire,
L'adjoint au Maire délégué,
Dany ZOTTNER

